

COMMUNE DE
CHAMPLITTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.3. Réglementation des boisements

Délibération du Conseil Général de Hte Saône des 18 et 19 décembre 2008
encadrant la procédure de réglementation des boisements

P i è c e n ° 5.3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 22 octobre 2014
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 10 décembre 2015

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-SAONE DES 18 ET 19 DECEMBRE 2008
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET LA RECONSTITUTION APRES
COUPE RASE

Préambule

La réglementation des boisements, un des modes d'aménagement foncier, est encadrée par les articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 du code rural. Suite au transfert de compétence induit par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), le Département, en tant que décideur, responsable et financeur, est donc désormais chargé de la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, et du contrôle de la bonne application des règles qu'il aura édictées par délibération.

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture. Elle est un complément aux actions forestières du Département.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

Sommaire :

Article 1.....	Zonage départemental.....	page 2
Article 2.....	Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières.....	pages 3 et 4
Article 3.....	Dispositions d'ordre général.....	page 5
Article 4.....	Réglementation applicable au reboisement après coupe rase.....	pages 6 et 7
Article 5.....	Obligations déclaratives.....	page 8
Article 6.....	Modalités d'instruction des déclarations.....	page 9
Article 7.....	Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël.....	page 10

Article 1 – Zonage départemental

En application de l'article L 126-1 du code rural, il est défini deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

Zone A : les communes des cantons de CHAMPAGNEY, FAUCOGNEY-ET-LA-MER et MELISEY, et la commune de FOUGEROLLES

Zone B : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

Article 2 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières

2-1 Dispositions communes aux deux zones A et B

2-1-1 Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les rîpisyves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis ou plantations d'essences forestières peuvent être subordonnées à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de « non sylvandî » pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

2-1-2 – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

2-1-3 – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël.

2-2 – Dispositions particulières à la zone A

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

2-4 – Dispositions particulières à la zone B

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 ha.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

2-5 – Dispositions concernant les communes possédant une réglementation des boisements édictée par le Préfet avant le 1er janvier 2006

Conformément à l'article 27 du décret 2006-394 du 30 mars 2006, les arrêtés préfectoraux édictant la réglementation des boisements pris antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe n° 1 au présent règlement.

Les déclarations préalables aux semis, plantations ou replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

2-6 – Dispositions conservatoires

A titre conservatoire, et pendant un délai maximum de quinze ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil général de la Haute-Saône dans toutes les communes n'ayant pas édicté leur propre réglementation des boisements, et dont la liste figure en annexe n° 2 au présent règlement.

Ces dispositions conservatoires ne s'appliquent pas aux communes suivantes, sur lesquelles le boisement est libre :

LA BASSE VAIVRE
MELIN
VELLEFRIE

FROIDECONCHE
NEUREY-EN-VAUX
VESOUL

MAUSSANS
QUERS
VY-LES-FILAIN

2-7 – Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil général, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3-1 - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

3-2 – Pour assurer le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles, le Conseil général proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux commissions d'aménagement foncier qui décideront le démarrage d'une procédure d'aménagement foncier.

3-3 – Pour assurer la préservation du caractère remarquable des paysages, le Conseil général proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engagent dans l'élaboration d'un plan paysage ou de tout autre dispositif similaire.

3-4 – Pour assurer la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, etc...), la réglementation des boisements devra être compatible avec les engagements particuliers définis pour ces sites.

3-5 – Les réglementations des boisements édictées dans les communes situées à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges devront être compatibles avec les engagements particuliers définis par le PNR.

3-6 – Les réglementations des boisements devront être compatibles avec les codes des bonnes pratiques sylvicoles et les guides pour les choix des essences édictés par les CRPF de Franche-Comté et de Lorraine-Alsace.

3-7 – Les interdictions pourront être prononcées pour une durée qui ne pourra pas excéder 15 ans. Au-delà, les périmètres interdits passeront en périmètres réglementés. Il sera toutefois possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation.

3-8 – Les zones à fort enjeu environnemental, notamment certaines zones humides, pourront être classées systématiquement en zone interdite à tout boisement, et sans limitation de durée par dérogation à l'article 3-7 précédent.

3-9 – Pour assurer la conservation des zones boisées protégées au titre de l'urbanisme, le Conseil général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engageront dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Article 4 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase

4-1 Dispositions communes aux deux zones A et B

3-1-1 – Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 311-3 du Code forestier) :
 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
 - existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux,
 - défense nationale,
 - salubrité publique,
 - valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Cependant une attention particulière sera apportée lorsque la déclaration concernera les semis, plantations ou replantations de résineux,
 - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,
 - protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L 4 du code forestier.

4-2 Disposition particulière applicable à la zone A

Dans les communes de la zone A, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

4-3 Disposition particulière applicable à la zone B

Dans les communes de la zone B, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées ;

- - à des parcelles boisées isolées,
- - à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 ha.

4-4 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil général, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 5 – obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase

Les déclarations concernant les semis, plantations ou replantations d'essence forestière (article 2-7), ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 4-4), seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Conseil général. Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés, et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- extrait du plan cadastral, décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concernée dans un rayon d'environ 500m (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc),
- plan de situation au 1/25 000ème,
- tout document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur ces parcelles (acte de propriété, PV de remembrement, ou autre).

Elles seront être adressées au Conseil général à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Adresse du service instructeur des déclarations :

Conseil général de la Haute-Saône
Direction des Services techniques et des transports - Espace 70
Service de l'Administration
4a rue de l'Industrie – BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 24 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : n.mauvais@cg70.fr

Article 6 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 2-7 et 4-4 de la présente délibération seront examinées in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par les agents du Conseil général en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission cantonale des structures, du Conseiller général du canton concerné et, selon les cas, du représentant local du CRPF et/ou d'un représentant de l'ONF.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil général autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation ou replantation d'essences forestières.

Le Président du Conseil général pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières, ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment aux captages d'eau potable,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

Article 7 – Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël

5-1 – Dispositions générales relatives aux plantations d'arbres de Noël

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 29 mars 2003, à savoir :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - Picea excelsa (abies) | - Abies grandis |
| - Picea pungens | - Abies fraseri |
| - Picea omorika | - Abies balsamea |
| - Picea engelmannii | - Abies alba |
| - Abies nordmanniana | - Pinus sylvestris |
| - Abies nobilis | - Pinus pinaster |

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l'absence d'usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

5-2 – Obligations déclaratives relatives aux plantations d'arbres de Noël

Conformément à l'article L 126-1 du code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration sera établie à l'aide d'un imprimé fourni par le Conseil général. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

Conseil général de la Haute-Saône
Direction des Services techniques et des transports - Espace 70
Service de l'Administration
4a rue de l'Industrie – BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 24 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : p.mauvals@cg70.fr

ANNEXE N° 1

LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(article 2-5 du règlement)

ABELCOURT	BESNANS	CHARMES-ST-VALBERT	ECHENANS-MONT-SOUS-VAUDOIS
ABONCOURT-GESINCOURT	BETONCOURT-ST-PANCRAS	CHARMOILLE	ECHENOZ-LA-MELINE
ACHEY	BETONCOURT-SUR-MANCE	CHASSEY-LES-MONTBOZON	ECHENOZ-LE-SEC
ADELANS-et-le-VAL-de-BITHAINE	BEULOTTE-ST-LAURENT	CHATENY	ECROMAGNY
AILEVANS	BLONDEFONTAINE	CHATENOIS	ECUELLE
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	BONBOILLON	CHAUMERCENNE	EQUIVILLE
AISEY-ET-RICHECOURT	BONNEVENT-VELLOREILLE	CHAUVIREY-LE-CHATEL	ERREVET
ALAINCOURT	BOREY	CHAUVIREY-LE-VEIL	ESMOULIERES
AMAGE	BOUGNON	CHAUX-LA-LOTIERE	ESMOULINS
AMANCE	BOUHANS-ET-FEURG	CHAUX-LES-PORT	ESPRELS
AMBIEVILLERS	BOUHANS-LES-LURE	CHENEPIER	ESSERTENNE-ET-CECEY
AMBLANS-ET-VELOTTÉ	BOUHANS-LES-MONTBOZON	CHENEVREY-ET-MOROGNE	ETOBON
AMONT-ET-EFFRENEY	BOULIGNEY	CHEVIGNEY	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	BOULOT	CHOYE	ETUZ
ANCIER	BOURBEVELLE	CINTREY	FAHY-LES-AUTREY
ANDELARRE	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	CIREY-LES-BELLEVAUX	FALLON
ANDELARROT	BOURGUIGNON-I-La-CHARITE	CITEY	FAUCOGNEY-ET-LA-MER
ANDORNAY	BOURGUIGNON-LES-MOREY	CLAIREGOUTTE	FAVERNEY
ANGIREY	BOURSIERES	CLANS	FAYMONT
APREMONT	BRESILLEY	COISEVAUX	FEDRY
ARBECEY	BREUCHOTTE	COLOMBE-LES-VESOUL	FERRIERES-LES-SCEY
ARC-LES-GRAY	BREUREY-LES-FAVERNEY	COLOMBIER	LES FESSEY
ARGILLIERES	BREVILLIERS	COLOMBOTTE	FLAGY
AROEZ	BRIAUCOURT	COMBEUAFONTAINE	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
ARPENANS	BROTTE-LES-RAY	CONFLANDEY	FLEUREY-LES-ST-LOUP
ARSANS	BROYE-I-LOUPS et VERFONTAINE	CONFLANS-SUR-LANTERNE	FONDREMAND
ATHESANS-ET-ETROITEFONTAINE	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	CONFRACOURT	FONTAINE-LES-LUXEUIL
ATTRICOURT	BRUSSEY	CONTREGLISE	FONTENOIS-LA-VILLE
AUGICOURT	LA BRUYERE	CORBENAY	FONTENOIS-LES-MONTBOZON
AUTET	BUCEY-LES-GY	LA CORBIERE	FOUCHECOURT
AUTHOISON	BUCEY-LES-TRAVES	LE CORDONNET	FOUGEROLLES
AUOTREILLE	BUFFIGNECOURT	CORNOT	FOUVENT-ST-ANDOCHE
AUTREY-LES-CERRE	BUSSIÉRES	CORRAVILLERS	FRAHIER-ET-CHATEBIER
AUTRE-LES-GRAY	CALMOUTIER	CORRE	FRAMONT
AUTREY-LE-VAY	CEMBOING	LA COTE	FRANCALMONT
AUVET-et-La-CHAPELOTTE	CENANS	COURCHATON	FRANCOURT
AUXON-LES-VESOUL	CENDRECOURT	COURCUIRE	FRASNE-LE-CHATEAU
AVRIGNEY-VIREY	CERRE-LES-NOROY	COURMONT	FREDERIC-FONTAINE
Les AYNANS	CHALONVILLARS	COUTESOULT-ET-GATEY	FRESNE-ST-MAMES
BAIGNES	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	CRESANCEY	FRESSE
BARD-LES-PESMES	CHAMBORNAY-LES-PIN	LA CREUSE	FRETIGNY-ET-VELLOREILLE
La BARRE	CHAMPAGNEY	CREVANS-et-LA CHAPELLE-I-GRANGES	FROTEY-LES-LURE
BASSIGNY	CHAMPEY	CREVENY	FROTEY-LES-VESOUL
Les BATIES	CHAMPLITTE	CUBRY-LES-FAVERNEY	GENEVREUILLE
BATTRANS	CHAMPTONNAY	CUGNEY	GENEVREY
BONDAUCOURT	CHAMPVANS	CULT	GEORFANS
BAULAY	CHANCEY	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	GERMIGNY
BAY	CHANTES	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	GEVIGNY-ET-MERCEY
BEAUJEU St VALLIER PIERREJUX	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	DAMPIERRE-SUR-SALON	GEZIER-ET-FONTENELEY
QUITTEUR			
BEAUMOTTE-LES-PIN	LA CHAPELLE-ST-QUILLAIN	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	GOUHENANS
BELFAHY	CHARCENNE	DELAIN	GOURGEON
BELMONT	CHARGEY-LES-GRAY	DEMANGEVELLE	GRAMMONT
BELONCHAMP	CHARGEY-LES-PORT	LA DEMIE	GRANDECOURT
BELVERNE	CHARIEZ	DENEVRE	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT

ANNEXE N° 1 (suite)

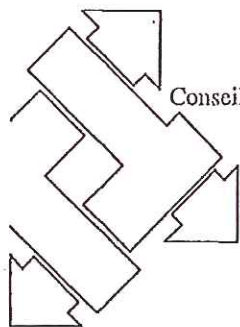
GRANGES-LA-VILLE	MOIMAY	PUSY-ET-EPENOUX	VADANS
GRANGES-LE-BOURG	MOLAY	LA QUARTE	VAITE
GRAY	MOLLANS	QUINCEY	LA VAIVRE
GRAY-LA-VILLE	LA MONTAGNE	RADDON-ET-CHAPENDU	VAIVRE-ET-MONTOILLE
GREUCOURT	MONTAGNEY	RAINCOURT	VALAY
GY	MONTARLOT-LES-RIOZ	RANZEVILLE	LE VAL-DE-GOUHENANS
Le HAUT-DU-THEM et CHATEAU-	MONTBOILLON	RAY-SUR-SAONE	VALLEROIS-LE-BOIS
LAMBERT			
HAUTEVELLE	MONTBOZON	RAZE	VALLEROIS-LORIOZ
HERICOURT	MONTCEY	RECOLOGNE-LES-RAY	LA VAL-ST-ELOI
HUGIER	MONTCOURT	RECOLOGHE-LES-RIOZ	VANDELANS
HURECOURT	MONTDORE	RENAUCOURT	VANNE
HYET	MONTESSAUX	LA GRANDE-RESIE	VANTOUX-ET-LONGEVILLE
IGNY	MONTIGNY-LES-CHELIEU	LA RESIE-ST-MARTIN	VARGOGNE
JASNEY	MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE	RIGNY	VARS
JONVELLE	MONT-LE-VERNOIS	RIOZ	VAUCONCOURT-
			NERVEZAIN
JUSSEY	MONTOT	ROCHE-ET-RAUCOURT	VAUX-LE-MONCELOT
LAMBREY	MONT-ST-LEGER	ROCHE-SUR-LINOTTE	VELESME-S-EHAVANNE
LANTENOT	MONTUREUX-PRANTIGNY	LA ROCHELLE	VELET
La LANTERNE-ET-LES-	MONTUREUX-LES-BAULAY	RONCHAMP	VELLECHEVREUX-ET-
ARMONTS			COURBENANS
LARRET	MOTÉY-SUR-SAONE	ROSEY	VELLECLAIRE
LAVIGNEY	NANTILLY	LA ROCHE-MOREY	VELLEFAUX
LAVONCOURT	NEUREY-LES-LA-DEMIE	LA ROSIERE	VELLEFREY-ET-VELLEFRAGE
LIEFFRANS	NEUVILLE-LES-CROMARY	ROSIERES-SUR-MANCE	VELLEGUINDRY-ET-
			LEVRECEY
LIEUCOURT	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	ROYE	VELLEMINFROY
LIEVANS	LA NEUVILLE-LES-LURE	RUHANS	VELLEMOZ
LINEXERT	LA NEUVILLE-LES-SCEY	RUPT-SUR-SAONE	VELLEXON-QUEUTREY-ET-
			VAUDEY
LOEUILLEY	NOIDANS-LE-FERROUX	SAINT-BARTHELEMY	VELLOREILLE-LES-CHOYE
LOMONT	NOIDANS-LES-VESOUL	SAINT-BRESSON	VELORCEY
LONGEVILLE	NOIRON	SAINT-BROING	VENERE
LA LONGINE	NOROY-LE-BOURG	SAINT-FERJEUX	LA VERGENNE
LOULANS-VERCHAMP	OIGNEY	SAINT-GAND	VENISEY
LURE	OISELAY-ET-GRACHAUX	SAINT-GERMAIN	VEREUX
LYOFFANS	ONAY	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	VERNOIS-SUR-MANCE
MAGNIVREY	OPPENANS	SAINT-MARCEL	LA VERNOTTE
MAGNONCOURT	ORICOURT	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	VEZET
LES MAGNY	ORMENANS	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	VILLAFANS
MAGNY D'ANIGON	OUGE	SAINT-REMY	VILLARGENT
MAGNY-JOBERT	OVANCHES	SAINT-SAUVEUR	VILLARS-LE-PAUTEL
MAGNY-LES-JUSSEY	OYRIERES	SAINT-SULPICE	LA VILLEDIEU-EN-
			FONTENETTE
MAILLIERONCOURT-	PALANTE	SAULNOT	VILLEFRANCON
CHARRETTE			
MAILLIERONCOURT-ST-	PASSAVANT-LA-ROCHERE	SAULX-DE-VESOUL	LA VILLENEUVE-BELLENAY-
PANCRAS			ET-LA-MAIZE
MAILLEY-ET-CHAZELOT	PERCEY-LE-GRAND	SAUVIGNEY-LES-GRAY	VILLEPAROIS
LA MALACHERIE	PESMES	SAUVIGNEY-LES-PESMES	VILLERS-BOUTON
MALANS	PIERRECOURT	SAVOYEUX	VILLERSEXEL
MALBOUHANS	PIN	SCEY-SUR-SAONE-ET-ST-ALBIN	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-
			LES-ETRELLES
MALVILLERS	LA PISSEURE	SCYE	VILLERS-LA-VILLE
MANDREVILLARS	PLAINEMONT	SELLES	VILLERS-LE-SEC
MANTOCHE	PLANCHER-BAS	SEMMADON	VILLERS-PATER
MARAST	PLANCHER-LES-MINES	SENARGENT-MIGNAFANS	VILLERS-SUR-PORT
MARNAY	POLAINCOURT-ET-	SERVANCE	VILLERS-VAUDEY
	CLAIREFONTAINE		
MELECEY	POMOY	SERVIGNEY	VITREY-SUR-MANCE
MELINCOURT	PONTCEY	SEVEUX	LA VOIVRE
MELISEY	LE PONT-DE-PLANCHES	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	VOLON
MEMBREY	PONT-DU-BOIS	SORNAY	VORAY-SUR-L'OGNON
MENOUX	PONT-SUR-L'OGNON	TERNUAY-MELAY-ST-HILAIRE	VOUGECOURT
MERCEY-SUR-SAONE	POYANS	TEULEY-LES-LAVONCOURT	VOUHENANS
MERSUAY	PREIGNY	THIENANS	VREGILLE
MEURCOURT	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	TINCEY-ET-PONTREBEAU	VY-LE-FERROUX
MIELLIN	PROVENCHERE	TRAITIEFONTAINE	VY-LES-LURE
MIGNAVILLERS	PURGEROT	TRAVES	
MOFFANS-ET-VACHERESSE	PUSY	TROMAREY	

ANNEXE N° 2

LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

(article 2-6 du règlement)

AILLONCOURT	CITERS	LUZE	SORANS-LES-BREUREY
AINVELLE	COGNIERES	LE MAGNORAY	TARTECOURT
AMONCOURT	COMBERJON	MAGNY-VERNOIS	TAVEY
ANJEUX	COULEVON	MAIZIERES	THIEFFRANS
AULX-LES-CROMARY	COUTHENANS	MONTIGNY-LES-VESOUL	LE TREMBOIS
BARGES	CROMARY	MOTÉY-BESUCHE	TREMOINS
BEAUMOTTE-AUBERTANS	CUVE	NAVENNE	TRESILLEY
BETACOURT	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	ORMOICHE	VAUCHOUX
BETONCOURT-LES-BROTTE	DAMVALLEY-ST-PANCRAS	ORMOY	VAUVILLERS
BEVEUGE	EHUNS	PENNESIERES	VELLE-LE-CHATEL
BOUGEY	ESBOZ BREST	PERROUSE	VERLANS
BOULT	FERRIERES LES RAY	PORT-SUR-SAONE	VILLERS-LES-LUXEUIL
BOUSSERAUCOURT	FILAIN	QUENOCHÉ	VILLERS-SUR-SAULNOT
BREUCHE-LES-LUXEUIL	FLEUREY-LES-FAVERNEY	RIGNOVELLE	VILORY
BROTTE-LES-LUXEUIL	FRANCHEVELLE	ST-LOUP-NANTOUARD	VISONCOURT
BUTHIERS	FROIDETERRE	SAINTE-REINE	VYANS-LE-VAL
CHAGEY	GIREFONTAINE	SAINT-VALBERT	VY-LES-RUPT
CHASSEY-LES-SCEY	GRATTERY	SAPONCOURT	
CHAVANNE	LARIANS-ET-MUNANS	SECENANS	
CHEMILLY	LUXEUIL-LES-BAINS	SENONCOURT	



Conseil général de la Haute-Saône

Direction des Services techniques et des transports
ESPACE 70 – 4A rue de l'Industrie
Service de l'Administration
BP 10339
7006 VESOUL CEDEX
Tél : 03 84 95 74 24
Fax : 03 84 95 74 01

DECLARATION DE BOISEMENT

présentée en application des articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 du code rural

I – DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM (1)

(en majuscules)

Adresse

Tél. :

Représentant du demandeur dans le département :

M.

demeurant à

Tél. :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

La déclaration concerne (cocher la case utile) :

- ☐ plantation ou semis d'essences forestières sur des parcelles non boisées
- ☐ plantation ou semis d'essences forestières sur des parcelles déjà boisées
- ☐ reconstitution d'un boisement après coupe rase
- ☐ plantation d'arbres de Noël

NOTA : Adresser la demande en 1 exemplaire à la Direction des Services techniques et des transports

II – SITUATION DU BOISEMENT PROJETE

Département de la Haute-Saône			Commune de					
DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER								
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie					
			totale			à boiser		
			ha	a	ca	ha	a	ca

La demande doit être accompagnée d'un extrait du plan cadastral délivré par le service départemental du cadastre. Cet extrait est annoté, par les soins du demandeur, des limites de la zone à boiser.

III – TRAVAUX ENVISAGES

Essences utilisées pour le boisement :

A

le

Signature :

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/I/86 n° 2834
du 31 OCT. 1986
portant interdiction et réglementation
de certains boisements dans la commune
de CHAMPLITE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Saône,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1
du code rural relatif à l'interdiction et la réglementation de certains
boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en
matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de
l'article 52-1 du code rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département
de la HAUTE-SAONE de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de
la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de CHAMPLITE ainsi que précisé aux articles
suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences fores-
tières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et
permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins
et routes).

.../...

Article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet, Commissaire de la République peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE,

le maire de la commune de CHAMPLITE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



POUR AMPLIATION
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
et par délégation,
L'Attaché, Chef du 3^e Bureau

Pour le Préfet, Commissaire de la République, par délégation,
Le Secrétaire Général.

Philippe PIRAUX

Pascal BOUVIER